

PROPOSITION DE LOI**MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

*tendant à modifier les articles 1152 et 1231
du Code civil sur la clause pénale.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute convention contraire est nulle. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1365, 1603 et in-8° 267.

Sénat : 310 et 386 (1974-1975).

Art. 2.

L'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1231.* — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine stipulée peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux contrats et aux instances en cours.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.